

CONDITIONS D'INTEGRATION DE L'OFFRE DE FORMATION EN APPRENTISSAGE SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP

La plateforme nationale de préinscription Parcoursup intègre l'offre de formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, contrôlée par l'Etat et accessible après un baccalauréat ou un diplôme équivalent. La présente fiche rappelle et précise les principes d'éligibilité et les vérifications préalables au référencement d'une **offre de formation en apprentissage** sur la plateforme, ainsi que les engagements des établissements ou organismes qui y sont référencés.

L'intégration est réalisée selon le calendrier prévu par l'arrêté du 25 septembre 2025 ([BOESR du 2 octobre 2025](#)).

I. Principes d'éligibilité

La loi « [orientation et réussite des étudiants](#) » du 8 mars 2018 prévoit l'obligation d'intégration des formations initiales de premier cycle soit en raison du statut de l'établissement porteur, soit en raison de la nature du diplôme préparé de telle sorte que soit intégré l'établissement ou la formation qui a fait l'objet d'un contrôle par l'Etat. Les conditions d'intégration sont précisées dans [l'arrêté du 19 novembre 2021 pris pour application de l'article D.612-1 du code de l'éducation](#).

S'agissant de l'apprentissage :

- Le contrôle/évaluation de l'établissement par l'Etat est défini dans la loi « [pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) » du 5 septembre 2018 : les organismes de formation en apprentissage, les centres de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification qualité [Qualiopi](#) pour les actions de formation dispensées par apprentissage.
- Le contrôle/évaluation de la formation par l'Etat pose comme préalable l'obligation, telle que définie dans l'article [L6113-5 du code du travail](#), d'enregistrement des diplômes et titres à finalité professionnelle au **Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)** actualisé par France Compétences, sans préjudice des obligations réglementaires propres à la formation.

En outre, conformément à l'article [L.6222-27-1 du code du travail](#), la durée de la période d'apprentissage est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés. En conséquence, pour statuer sur le référencement d'une formation en apprentissage dans Parcoursup, dès lors que celle-ci doit être accessible aux néo-bacheliers, il est tenu compte de la durée de la formation initiale qui doit correspondre au niveau de qualification visé.

A. Les formations en apprentissage qui doivent intégrer la plateforme Parcoursup

- Pour les organismes de formation en apprentissage portés par des établissements publics, privés sous contrat ou labellisés « Etablissement d'Enseignement Supérieur d'Intérêt Général » (EESPIG)

Doivent intégrer Parcoursup, de par le statut de l'établissement, **toutes les formations** en apprentissage du premier cycle de l'enseignement supérieur, y compris **les titres ou diplômes propres à l'établissement**, non délivrés au nom de l'Etat, sous réserve pour ces derniers que l'établissement qui dispense la formation soit mentionné comme habilité à former par l'autorité responsable de la certification sur le titre ou diplôme enregistré au RNCP.

- Pour les organismes de formation en apprentissage portés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat ni EESPIG

Doivent intégrer Parcoursup, les formations en apprentissage du premier cycle de l'enseignement supérieur **préparant à un diplôme national ou délivré au nom de l'Etat** sous réserve de la décision d'habilitation par l'Etat, quel que soit le nom de cette décision (accréditation/ autorisation d'ouverture/ visa/ valant grade de...), selon la réglementation propre à la formation.

B. Les formations en apprentissage qui peuvent intégrer la plateforme Parcoursup

Sur demande de l'autorité académique ou du ministère concerné, sans préjudice des vérifications mentionnées ci-après au point II :

- Les formations conduisant à un **diplôme national ou un titre national à finalité professionnelle a minima de niveau 4**, telles que les certificats de spécialisation (CS), les certificats de spécialisation agricoles (CSA), les brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Les formations conduisant à un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle, non délivrés au nom de l'Etat** (mentionnés au II de l'article L. 6113-5 du code du travail), tels que les diplômes ou titres créés par un organisme certificateur ; sous réserve que l'établissement qui dispense la formation soit mentionné comme habilité à former par l'autorité responsable de la certification sur le titre ou diplôme enregistré au RNCP.

C. Les formations en apprentissage ne relevant pas de la plateforme Parcoursup

Ne relèvent pas de la plateforme Parcoursup :

- Les formations en apprentissage préparant à un **diplôme ou une certification en-deçà du niveau « baccalauréat »** ;
- Les formations **en alternance relevant de la formation continue**. Ainsi, si un même établissement propose une formation en alternance à la fois en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation, seule la voie de formation initiale par apprentissage peut être référencée sur Parcoursup.

L'offre de formation en alternance par la voie de la formation continue peut être valorisée sur le module Parcours+ élaboré en lien avec les acteurs de la formation tout au long de la vie.

II. Vérifications préalables des critères et examen des demandes de référencement Parcoursup

Le référencement sur la plateforme de nouvelles offres de formation en apprentissage ainsi que la mise à jour du paramétrage des offres de formation déjà référencées sera possible à compter du **12 novembre 2025**. L'instruction des demandes de référencement peut se faire jusqu'au **vendredi 10 juillet 2025**.

Le référencement d'une formation en apprentissage ne confère aucun droit à l'intégration de cette même formation pour la voie sous statut étudiant. Un établissement pourra donc voir sa formation référencée sur Parcoursup en apprentissage mais pas sous statut étudiant (cf. fiche « conditions de référencement de l'offre sous statut étudiant sur la plateforme Parcoursup » accessible dans la rubrique documentation du site de gestion Parcoursup et sur l'offre de service DGESIP/paramétrage des formations/principes de référencement de l'offre de formation sur Parcoursup).

A. Recensement des offres en apprentissage

Par décret, les CARIF-OREF sont mandatés pour réaliser la collecte des offres de formation apprentissage. Par conséquent, **avant de demander le référencement de son offre de formation en apprentissage dans Parcoursup, l'organisme de formation, soit le CFA, doit avoir déclaré à la DREETS son activité de formation par apprentissage**, puis avoir enregistré ses offres de formation auprès du CARIF-OREF de la région dans laquelle est dispensée la formation.

Lorsqu'un CARIF-OREF (CO-au niveau régional) collecte une offre de formation par apprentissage, il vérifie et contrôle sur cette dernière un premier niveau d'information avant de la transmettre au Réseau des Carif-Oref (RCO). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le vademecum élaboré par ce réseau pour guider la collecte de votre offre de formation.

En outre, **il appartient à l'établissement** de s'assurer, en amont de sa démarche, que les informations concernant son identification dans la **Base Centrale des Etablissements (BCE)** sont à jour (immatriculation UAI, dénomination officielle...) : si ce n'est pas le cas, l'établissement demande la mise à jour au service en charge de cette base en rectorat, ou via le formulaire contact sur l'application de consultation et cartographie des établissements (ACCE) s'il dispose d'un compte de connexion.

B. Vérification de la certification qualité des CFA

Conformément à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, les CFA sont soumis à l'**obligation de certification qualité Qualiopi** pour les actions de formation dispensées par apprentissage. Les CFA doivent satisfaire à cette obligation pour référencer leurs formations dans Parcoursup.

Tel que précisé dans [l'article L6316-4 du code du travail](#), les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à [l'article L. 613-1 du code de l'éducation](#) et les EESPIG sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité.

C. Vérification des critères d'éligibilité propres aux offres de formation

Les demandes d'intégration de l'offre par apprentissage dans Parcoursup sont expertisées par les services académiques en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP). L'examen de l'éligibilité à une intégration sur la plateforme Parcoursup est réalisé sur la base des principes rappelés au point I.

Pour procéder à cet examen, le service académique dont relève l'établissement prend appui sur les informations présentes dans le [catalogue national des formations en apprentissage](#).

Il appartient à l'établissement qui est le lieu de formation de vérifier auprès de l'organisme responsable que les informations déclarées sont à jour, en particulier sur les critères d'éligibilité mentionnés au point I tels que la nécessité que le diplôme ou titre qu'il propose est bien enregistré [au RNCP](#) et que lui-même ou son organisme formateur y est mentionné comme habilité à former et de se rapprocher du certificateur pour qu'il effectue la mise à jour auprès de France Compétences, si ce n'est pas le cas.

III. Les engagements des établissements référencés et la vérification du respect de ces engagements

Il est rappelé que, quel que soit son statut, tout établissement référencé sur Parcoursup s'engage au respect des principes et règles de la [Charte de la procédure nationale de pré-inscription Parcoursup](#) qui formule des exigences en termes de non-discrimination, d'égalité de traitement des candidats, de respect du libre choix des candidats, de transparence de l'information, notamment sur les droits de scolarité, et de respect des intérêts financiers des candidats. **Afin de tenir compte des spécificités du recrutement des formations en apprentissage**, la Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup comporte une annexe pour préciser les engagements en termes de service rendu à l'usager par les établissements référencés pour ce type de formation sur Parcoursup.

Tout établissement est engagé en particulier sur les points suivants :

1. La lisibilité, l'exhaustivité et la sincérité des informations portées à la connaissance des candidats en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
2. L'exclusivité de recrutement pour les places proposées sur la plateforme jusqu'au terme de la procédure ;
3. La protection de la liberté de choix des candidats au moment de la formulation des vœux comme au moment de la phase d'admission ;
4. La protection des intérêts financiers des candidats et des familles ;
5. La saisie dans Parcoursup des contrats en apprentissage et l'information auprès des services académiques sur le suivi des capacités d'accueil.

L'établissement dont une formation est référencée s'engage, lors de la phase de paramétrage des formations, à respecter cette charte et à la faire appliquer par l'ensemble de ses composantes et de ses personnels.

Le contrôle du **respect de la charte** est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et chaque établissement s'engage à y collaborer. [L'arrêté du 19 février 2025](#) a renforcé les moyens donnés à l'administration pour faire respecter les règles de bonnes pratiques fixées par la charte de la procédure nationale Parcoursup.

Nouveauté 2025 : la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques¹ dispose que les autorités de contrôle ont la capacité d'annuler ou de suspendre une déclaration d'activité (NDA) d'un organisme de formation ou encore de suspendre des versements d'aide publique en cas d'indices de manœuvres frauduleuses ou de manquements délibérés. Elle prévoit un partage d'informations entre les financeurs et les administrations sans que puisse être opposé le secret professionnel. En cas de mesure d'annulation ou de suspension du NDA par les autorités de contrôle, les formations de l'organisme référencées dans Parcoursup feront l'objet d'un déréférencement permanent ou temporaire.

¹ [Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025](#) contre toutes les fraudes aux aides publiques.